

3. Pour l'application des stipulations du présent accord par l'un des États contractants, tout terme ou expression non autrement définie, sauf si le contexte s'y oppose, doit avoir le sens que lui donnent les lois de cet État contractant relatives aux impôts visés par le présent accord.

ARTICLE III.

1. Les bénéfices industriels ou commerciaux d'une entreprise canadienne ne seront pas soumis à l'impôt australien, à moins que l'entreprise n'exerce une activité industrielle ou commerciale en Australie par l'intermédiaire d'un établissement stable dans ledit pays. Si elle exerce une semblable activité, l'impôt australien peut être levé sur ces bénéfices, par l'Australie, dans la mesure seulement où ils sont attribuables à cet établissement stable; toutefois, rien au présent paragraphe ne devra atteindre l'application des Divisions 14 et 15 de la Partie III de l'*Income Tax and Social Services Contribution Assessment Act 1936-1957* du Commonwealth d'Australie (ou de ses modifications édictées de temps à autre), relatives à l'entreprise du film, contrôlée en dehors du pays, et à l'assurance auprès de non-résidents, ni les dispositions correspondantes de toute autre loi substituée à cette dernière.

2. Les bénéfices industriels ou commerciaux d'une entreprise australienne ne seront pas soumis à l'impôt canadien, à moins que l'entreprise n'exerce une activité industrielle ou commerciale au Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable dans ce pays. Si elle exerce une semblable activité, l'impôt canadien pourra être levé sur les bénéfices, par le Canada, dans la mesure seulement où ils sont attribuables à cet établissement stable.

3. Lorsqu'une entreprise de l'un des États contractants exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable dans cet autre État contractant, il sera attribué audit établissement stable les bénéfices commerciaux ou industriels qu'il pourrait raisonnablement tirer de cet autre État contractant s'il était une entreprise indépendante exerçant la même activité ou une activité analogue et si ses opérations avec l'entreprise, dont il est un établissement stable, étaient conduites au mieux de ses intérêts avec cette entreprise ou une entreprise indépendante; et les bénéfices ainsi attribués seront réputés un revenu tiré de sources situées dans cet autre État et seront soumis à l'impôt en conséquence.

4. Si les renseignements dont dispose l'autorité fiscale de l'État contractant en question sont insuffisants pour déterminer les bénéfices attribuables à l'établissement stable, rien au présent article ne portera atteinte à l'application de toute loi de cet État contractant, en ce qui concerne la responsabilité de l'établissement stable de payer l'impôt sur un montant déterminé par une décision discrétionnaire ou une estimation de l'autorité fiscale de cet État contractant; toutefois, la décision discrétionnaire doit être prise ou l'estimation faite, dans la mesure où les renseignements dont dispose l'autorité fiscale le permettent, conformément au principe énoncé dans le présent article.

5. Aucune part des bénéfices provenant de la vente de produits ou de marchandises par une entreprise de l'un des États contractants ne sera attribuée à un établissement stable dans l'autre État contractant du fait du simple achat, par cette entreprise, de produits ou de marchandises dans cet autre État contractant.

ARTICLE IV.

1. Quand

(a) une entreprise de l'un des États contractants participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant; ou que